

GE_GERICHTE PM/1011/2017 vom 2. Oktober 2017

GE Cour de justice, 2017-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_PM_1011_2017

FR: GE_GERICHTE PM/1011/2017 du 2 octobre 2017

IT: GE_GERICHTE PM/1011/2017 del 2 ottobre 2017

Regeste

EXPULSION(DROIT DES ÉTRANGERS); EXPULSION(DROIT PÉNAL);
RENVOI(DROIT DES ÉTRANGERS); PRONOSTIC; INTÉGRATION SOCIALE;
REPORT(DÉPLACEMENT) | CP.86

Erwägungen

E. 1

Les décisions rendues par le TAPEM en matière de libération conditionnelle peuvent être attaquées par la voie du recours, au sens des art. 363 al. 3 CPP et 42 LaCP (ACPR/67/2017 du 14 février 2017 consid. 2). Le CPP est applicable au titre de droit cantonal supplétif (art. 42 al. 2 LaCP).!endif>!if> Le recours est dès lors recevable, pour avoir été déposé selon la forme (art. 384 let. b, 385 al. 1, 390 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et dans le délai (art. 90 al. 2 et 396 al. 1 CPP) prescrits, par le condamné, qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.!endif>!if>

E. 3

Le recourant ne s'en prend, à juste titre, pas à la libération conditionnelle qui lui a été octroyée. Cette décision lui est, en effet, favorable.!endif>!if>

E. 4

En revanche, il estime implicitement que son renvoi interviendrait en violation de certaines règles, tirées, si on le comprend bien, de conventions internationales.!endif>!if>

E. 4.1

À teneur de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits.!endif>!if> Il est admissible de lier l'octroi d'une libération conditionnelle au fait que le condamné quitte effectivement la Suisse, si le pronostic est défavorable en cas de séjour en Suisse après sa libération anticipée, alors qu'il serait plus favorable en cas de retour dans son pays d'origine (arrêts du Tribunal fédéral 6A.78/2000 du 3 novembre 2000 consid. 2 = BJP 2003 348; 6A.34/2006 du 30 mai 2006 consid. 2.1; A. BAECHTOLD, Exécution des peines : l'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse , Berne 2008, p. 269,

arrêts de la CPAR, AARP/309/2013 du 11 juin 2013 consid. 2.2.3 et AARP/14/2014 du 8 janvier 2014 consid. 2.2.3) ou dans un État tiers, ce qui est le cas, par exemple, pour le détenu étranger dont l'infraction est notamment liée à des problèmes d'intégration. La libération conditionnelle subordonnée à l'expulsion est dès lors parfaitement conforme à l'art. 86 CP. Elle constitue en outre une mesure plus favorable au condamné que l'exécution de l'expulsion à la fin de l'exécution complète de la peine d'emprisonnement (arrêt du Tribunal fédéral 6A.34/2006, précité, loc. cit.).

E. 4.2

En l'espèce, les condamnations que purge le recourant témoignent, toutes, d'une intégration problématique et s'inscrivent dans une période pénale suffisamment étendue pour comprendre qu'il ne se plie pas aux lois du pays d'accueil. On ne voit pas qu'en soumettant la prise d'effet de sa décision de le libérer conditionnellement à l'exécution effective du renvoi, le premier juge ait violé la loi, puisque cette décision lie, précisément, la libération du condamné à son départ de Suisse, conformément à la jurisprudence. Or, il va de soi que l'autorité d'exécution du renvoi devait disposer du temps nécessaire à mettre en œuvre l'éloignement décidé par l'autorité compétente et qui est définitif et exécutoire. Un laisser-passer étant disponible, on ne voit pas que la sortie de prison du recourant serait indûment retardée. En réalité, le recourant semble s'en prendre davantage aux décisions administratives rendues contre lui, voire à la façon dont il suppose que ce renvoi sera exécuté. Or, le jugement attaqué n'a aucun effet sur ces questions et reste, en lui-même, plus favorable au recourant que l'exécution de la peine jusqu'à son terme.!

E. 5

Justifié, le jugement querellé sera donc confirmé. !

E. 6

Le CPP s'applique aussi à titre de droit cantonal supplétif en matière de frais (ACPR/443/2014 du 30 septembre 2014). Partant, le recourant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 al. 1 CPP), y compris un émolument de décision de CHF 400.- (art. 3 cum art. 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.